

Proposition de règlement du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers

(2001/C 304 E/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 447 final — 2001/0182(CNS)

(Présentée par la Commission le 26 juillet 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 63, premier alinéa, point 1 a),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

- (1) Une politique commune dans le domaine de l'asile, incluant un régime d'asile européen commun, est un élément constitutif de l'objectif de l'Union européenne visant à mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent légitimement une protection dans la Communauté.
- (2) Le Conseil européen, lors de sa réunion spéciale de Tampere les 15 et 16 octobre 1999, est convenu de travailler à la mise en place d'un régime d'asile européen commun, fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève du 28 juillet 1951, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, et d'assurer ainsi que nul ne sera renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté, c'est-à-dire de maintenir le principe de non-refoulement.
- (3) Les conclusions de Tampere ont également précisé qu'un tel régime devrait comporter à court terme une méthode claire et opérationnelle pour déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile.
- (4) Une telle méthode doit être fondée sur des critères objectifs et équitables tant pour les États membres que pour les personnes concernées. Elle doit, en particulier, permettre une détermination rapide de l'État membre responsable afin de garantir un accès effectif aux procédures de détermination de la qualité de réfugié et ne pas compromettre l'objectif de célérité dans le traitement des demandes d'asile qui inspire la directive . . ./CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.
- (5) Dans le contexte de la réalisation par phases successives d'un régime d'asile européen commun pouvant déboucher, à terme, sur une procédure commune et un statut uniforme, valable dans toute l'Union, pour les personnes bénéficiant de l'asile, il convient, à ce stade, tout en y apportant les améliorations nécessaires identifiées à la lumière de l'expérience, de confirmer les principes sur lesquels se fonde la convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des communautés européennes, signée à Dublin le 15 juin 1990 ⁽¹⁾ (ci-après dénommée «convention de Dublin») dont la mise en œuvre a stimulé le processus d'harmonisation des politiques d'asile et a permis de mitiger les inconvénients résultant de l'orientation inégale des flux de demandeurs d'asile.
- (6) L'unité des familles doit être préservée dans la mesure où ceci est compatible avec les autres objectifs poursuivis par l'établissement de critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile.
- (7) Le traitement conjoint des demandes d'asile des membres d'une famille par un même État membre est une mesure permettant d'assurer un examen approfondi des demandes et la cohérence des décisions prises à leur égard. Toutefois, ce principe ne doit pas contrarier l'objectif de célérité dans l'examen des demandes d'asile et doit donc être limité aux cas où la demande d'asile du membre de la famille arrivé en premier lieu est en instance devant l'autorité responsable de la détermination de la qualité de réfugié dans le cadre d'une procédure normale, à l'exclusion des procédures de recevabilité, des procédures accélérées applicables aux demandes manifestement infondées et des recours. Néanmoins, les États membres doivent pouvoir déroger aux critères de responsabilité afin de permettre le rapprochement des membres d'une famille lorsque cela est rendu nécessaire par des motifs sérieux, notamment de nature humanitaire.
- (8) La réalisation progressive d'un espace sans frontières intérieures au sein duquel la libre circulation des personnes est garantie selon les dispositions du traité instituant la Communauté européenne implique que chaque État membre est comptable vis-à-vis de tous les autres de son action en matière d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers et doit, dans un esprit de solidarité et de responsabilité, en assumer les conséquences en matière d'asile. Les critères d'attribution de la responsabilité doivent refléter ce principe.

⁽¹⁾ JO C 254 du 19.8.1997, p. 1.

- (9) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾ s'applique. Il est nécessaire, afin de permettre les échanges de données à caractère personnel indispensables à la mise en œuvre des dispositions concernant la prise en charge et la reprise en charge des demandeurs d'asile et de toute obligation résultant du présent règlement, de préciser l'application de certaines dispositions de cette directive.
- (10) La mise en œuvre du présent règlement peut être facilitée et son efficacité renforcée par des arrangements bilatéraux entre États membres visant à améliorer les communications entre les services compétents, à réduire les délais de procédure ou à simplifier le traitement des requêtes aux fins de prise ou de reprise en charge ou à établir des modalités relatives à l'exécution des transferts.
- (11) Un dispositif visant à limiter le nombre des transferts de demandeurs d'asile entre deux États membres peut constituer une mesure de rationalisation susceptible d'être bénéfique tant aux États membres concernés qu'aux demandeurs d'asile.
- (12) La continuité entre le dispositif de détermination de l'État responsable établi par la convention de Dublin et le dispositif établi par le présent règlement doit être assurée. De même il convient d'assurer la cohérence entre le présent règlement et le règlement CE n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin ⁽²⁾.
- (13) Il n'existe pas de raisons de prévoir pour le présent règlement un champ d'application territorial différent de celui de la convention de Dublin qu'il est appelé à remplacer, compte tenu, notamment, des contraintes excessives que ferait peser sur les personnes concernées un éventuel transfert depuis des territoires éloignés.
- (14) L'application du présent règlement doit être égale pour tous les demandeurs d'asile sans discrimination.
- (15) Les États membres doivent prévoir un régime de sanctions en cas de violation des dispositions du présent règlement.
- (16) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾, il convient que ces mesures soient arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision.
- (17) La mise en œuvre du présent règlement doit être évaluée à intervalles réguliers.

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

⁽²⁾ JO L 316 du 15.12.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- (18) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus, notamment, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ⁽⁴⁾. En particulier, il vise à assurer le plein respect du droit d'asile garanti par son article 18.
- (19) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, l'objectif de l'action envisagée, à savoir l'établissement de critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, ne peut pas être réalisé par les États membres et ne peut donc, en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée, être réalisé qu'au niveau communautaire. Le présent règlement se limite au minimum requis pour atteindre cet objectif et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

OBJET ET DÉFINITIONS

Article premier

Le présent règlement établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

Article 2

Aux fins du présent règlement on entend par:

- a) «ressortissant d'un pays tiers»: toute personne qui n'est pas un citoyen de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité établissant la Communauté européenne;
- b) «convention de Genève»: la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967;
- c) «demande d'asile»: la demande de protection introduite par un ressortissant d'un pays tiers auprès d'un État membre et pouvant être considérée comme étant introduite au motif que le ressortissant d'un pays tiers est un réfugié au sens de l'article 1^{er} A de la convention de Genève. Toute demande de protection est présumée être une demande d'asile, à moins que la personne concernée ne sollicite explicitement un autre type de protection pouvant faire l'objet d'une demande séparée;
- d) «demandeur» ou «demandeur d'asile»: le ressortissant d'un pays tiers ayant présenté une demande d'asile sur laquelle aucune décision finale n'a encore été prise; est finale toute décision contre laquelle toutes les voies de recours possibles prévues par la directive .../.../CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ont été épuisées;

⁽⁴⁾ JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

- e) «examen d'une demande d'asile»: l'ensemble des mesures d'examen, des décisions ou des jugements rendus par les autorités compétentes sur une demande d'asile conformément à la directive .../CE [du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres], à l'exception des procédures de détermination de l'État responsable en vertu des dispositions du présent règlement;
- f) «retrait de la demande d'asile»: la démarche par laquelle le demandeur d'asile met un terme aux procédures déclenchées par l'introduction de sa demande d'asile; cette démarche peut être, soit expresse lorsque le demandeur fait connaître sa volonté par écrit à l'autorité responsable, soit implicite lorsque les conditions prévues par les dispositions pertinentes de la directive .../CE [du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres] sont réunies ou lorsque le demandeur séjourne sans en avoir reçu la permission sur le territoire d'un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État responsable ou pendant l'examen de sa demande;
- g) «réfugié»: tout ressortissant d'un pays tiers bénéficiant du statut défini par la convention de Genève et admis à résider en tant que tel sur le territoire d'un État membre;
- h) «mineur non accompagné»: tout ressortissant d'un pays tiers de moins de dix-huit ans qui entre ou se trouve sur le territoire d'un État membre sans être accompagné d'un adulte qui en soit responsable de par la loi ou la coutume et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par un adulte ainsi responsable;
- i) «membre de la famille»: le conjoint du demandeur d'asile ou son partenaire non marié dans une relation durable, si la législation de l'État membre responsable assimile la situation des couples non mariés à celle des couples mariés, à la condition que le couple ait été constitué dans le pays d'origine; son enfant mineur célibataire de moins de dix-huit ans, quelle que soit la nature de la filiation, ou son pupille; son père, sa mère ou son tuteur si le demandeur d'asile est lui-même un mineur célibataire de moins de dix-huit ans; le cas échéant, d'autres personnes avec lesquelles existe un lien de parenté et qui vivaient dans le même foyer dans le pays d'origine, si l'une des personnes concernées est dépendante de l'autre;
- j) «titre de séjour»: toute autorisation délivrée par les autorités d'un État membre autorisant le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers sur son territoire, y compris les documents matérialisant l'autorisation de se maintenir sur le territoire dans le cadre d'un régime de protection temporaire ou en attendant que prennent fin les circonstances qui font obstacle à l'exécution d'une mesure d'éloignement, à l'exception des visas et des autorisations de séjour délivrés pendant l'instruction d'une demande de titre de séjour ou d'une demande d'asile;
- k) «visa»: l'autorisation ou la décision d'un État membre, exigée en vue du transit ou de l'entrée pour un séjour envisagé dans cet État membre ou dans plusieurs États membres. La nature du visa s'apprécie selon les définitions suivantes:
- i) «visa de long séjour»: l'autorisation ou la décision d'un État membre, exigée en vue de l'entrée pour un séjour envisagé dans cet État membre pour une durée supérieure à trois mois;
- ii) «visa de court séjour»: l'autorisation ou la décision d'un État membre, exigée en vue de l'entrée pour un séjour envisagé dans cet État membre ou dans plusieurs États membres, pour une période dont la durée totale n'excède pas trois mois;
- iii) «visa de transit»: l'autorisation ou la décision d'un État membre exigée en vue de l'entrée pour un transit à travers le territoire de cet État membre ou de plusieurs États membres, à l'exclusion du transit aéroportuaire;
- iv) «visa de transit aéroportuaire»: l'autorisation ou la décision permettant au ressortissant d'un pays tiers spécifiquement soumis à cette exigence de passer par la zone de transit d'un aéroport, et ce sans accéder au territoire national de l'État membre concerné, lors d'une escale ou d'un transfert entre deux tronçons d'un vol international.

CHAPITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 3

1. Une demande d'asile est examinée par un seul État membre. Cet État membre est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable.
2. Cette demande est examinée par l'État membre responsable conformément à la directive .../CE [du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres].
3. Par dérogation au paragraphe 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères du présent règlement. Dans ce cas, cet État devient l'État responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, celui qui conduit une procédure de détermination de l'État responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge.

Le demandeur d'asile est informé par écrit de la date à laquelle débute l'examen de sa demande.

Article 4

1. Le processus de détermination de l'État membre responsable en vertu du présent règlement est engagé dès qu'une demande d'asile est introduite pour la première fois auprès d'un État membre.

2. Une demande d'asile est réputée introduite à partir du moment où un formulaire présenté par le demandeur d'asile ou un procès-verbal dressé par les autorités est parvenu aux autorités compétentes de l'État membre concerné. Dans le cas d'une demande non écrite, le délai entre la déclaration d'intention et l'établissement d'un procès-verbal doit être aussi court que possible.

3. La substitution d'une demande de protection sur un autre fondement que la Convention de Genève à une demande d'asile dûment introduite ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de détermination de l'État responsable.

4. Pour l'application du présent règlement, la situation de l'enfant mineur qui accompagne le demandeur d'asile et répond à la définition de membre de la famille énoncée à l'article 2 point i), est indissociable de celle de son parent ou tuteur et relève de la responsabilité de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile dudit parent ou tuteur même si le mineur n'est pas individuellement demandeur d'asile.

5. Lorsqu'une demande d'asile est introduite auprès des autorités compétentes d'un État membre par un demandeur qui se trouve sur le territoire d'un autre État membre, la détermination de l'État membre responsable incombe à l'État membre sur le territoire duquel se trouve le demandeur d'asile. Cet État membre est informé sans délai par l'État membre saisi de la demande d'asile et est alors, aux fins du présent règlement, considéré comme l'État auprès duquel la demande a été introduite.

Le demandeur est informé par écrit de cette transmission et de la date à laquelle elle a eu lieu.

6. L'État membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite est tenu, dans les conditions prévues à l'article 21, et en vue d'achever le processus de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre et y a formulé à nouveau une demande d'asile après avoir retiré sa demande pendant le processus de détermination de l'État responsable.

Cette obligation cesse si le demandeur d'asile a quitté entre-temps les territoires des États membres pendant une période d'au moins trois mois ou a été mis en possession d'un titre de séjour par un État membre.

CHAPITRE III

HIÉRARCHIE DES CRITÈRES

Article 5

1. Les critères pour la détermination de l'État membre responsable établis par le présent chapitre s'appliquent dans l'ordre dans lequel ils sont présentés.

2. La détermination de l'État responsable en application des critères se fait sur la base de la situation qui existait au moment où le demandeur d'asile a présenté sa demande pour la première fois auprès d'un État membre.

Article 6

Si le demandeur d'asile est un mineur non accompagné, l'État membre dans lequel se trouve un membre de sa famille susceptible de le prendre en charge est responsable, pour autant que tel soit l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 7

Si le demandeur d'asile a un membre de sa famille qui a été admis à résider en tant que réfugié dans un État membre, cet État membre est responsable de l'examen de la demande d'asile, à la condition que les intéressés le souhaitent.

Article 8

1. Si le demandeur d'asile a un membre de sa famille dont la demande d'asile est en cours d'examen dans un État membre dans le cadre d'une procédure normale au sens de la directive .../.../CE [relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres] et n'a pas encore fait l'objet d'une décision de l'autorité responsable de la détermination au sens de ladite directive, cet État membre est responsable de l'examen de la demande d'asile, à la condition que les intéressés le souhaitent.

2. Si la demande d'asile du membre de la famille fait l'objet d'une procédure de recevabilité au sens de la directive .../.../CE [relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres] lorsque l'État membre sur le territoire duquel il se trouve est contacté par l'État membre qui conduit la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile, l'État membre requis en informe l'État membre requérant par une réponse provisoire dans un délai n'excédant pas deux semaines. L'État dans lequel se trouve le membre de la famille informe sans délai l'État requérant de l'issue de la procédure de recevabilité. Si la demande du membre de la famille est admise dans la procédure normale, le paragraphe 1 s'applique.

Article 9

1. Si le demandeur est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, l'État membre qui a délivré ce titre est responsable de l'examen de la demande d'asile.

2. Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui a délivré ce visa est responsable de l'examen de la demande d'asile, sauf si ce visa a été délivré en représentation ou sur autorisation écrite d'un autre État membre. Dans ce cas ce dernier État membre est responsable de l'examen de la demande d'asile. Lorsqu'un État membre consulte au préalable, pour des raisons, notamment, de sécurité, l'autorité centrale d'un autre État membre, la réponse de ce dernier à la consultation ne constitue pas une autorisation écrite au sens de la présente disposition.

3. Si le demandeur d'asile est titulaire de plusieurs titres de séjour ou visas en cours de validité, délivrés par différents États membres, l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile est:

- a) l'État qui a délivré le titre de séjour qui confère le droit de séjour le plus long ou, en cas de durée de validité identique, l'État qui a délivré le titre de séjour dont l'échéance est la plus lointaine;
- b) l'État qui a délivré le visa ayant l'échéance la plus lointaine lorsque les visas sont de même nature;
- c) en cas de visas de nature différente, l'État qui a délivré le visa ayant la plus longue durée de validité ou, en cas de durée de validité identique, l'État qui a délivré le visa dont l'échéance est la plus lointaine.

4. Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis l'entrée sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté les territoires des États membres.

Lorsque le demandeur d'asile est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis l'entrée sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté les territoires des États membres, l'État membre dans lequel la demande est présentée est responsable.

5. La circonstance que le titre de séjour ou le visa a été délivré sur la base d'une identité fictive ou usurpée ou sur présentation de documents falsifiés, contrefaits ou invalides ne fait pas obstacle à l'attribution de la responsabilité à l'État membre qui l'a délivré. Toutefois, l'État qui a délivré le titre de séjour ou le visa n'est pas responsable s'il peut établir qu'une fraude est intervenue postérieurement à sa délivrance.

Article 10

Lorsque le demandeur d'asile a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, en provenance d'un État non membre de l'Union européenne, la frontière d'un État membre

par lequel il peut être démontré qu'il est entré, cet État est responsable de l'examen de la demande d'asile.

Toutefois cet État cesse d'être responsable s'il est démontré que le demandeur d'asile a séjourné dans l'État membre dans lequel il a présenté sa demande au moins six mois avant la présentation de cette demande. Dans ce cas, ce dernier État est responsable de l'examen de la demande d'asile.

Article 11

1. La responsabilité de l'examen de la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays tiers non soumis à l'obligation de visa incombe à l'État membre dans lequel il introduit sa demande.

2. Lorsque la demande d'asile est présentée lors du transit dans un aéroport d'un État membre par un ressortissant d'un pays tiers dont la destination finale est dans un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande.

Article 12

L'État membre qui a toléré sciemment la présence irrégulière du ressortissant d'un pays tiers sur son territoire pendant une période supérieure à deux mois est responsable de l'examen de la demande d'asile.

Article 13

S'il peut être démontré que le ressortissant d'un pays tiers a séjourné six mois ou plus en situation irrégulière sur le territoire d'un État membre, cet État est responsable de l'examen de la demande d'asile.

Cette responsabilité cesse si le demandeur a ultérieurement séjourné six mois ou plus en situation irrégulière sur le territoire d'un autre État membre ou s'il a quitté les territoires des États membres pendant une durée supérieure à trois mois.

Article 14

Lorsque l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande a été présentée est responsable de l'examen.

Article 15

Lorsque plusieurs membres d'une famille introduisent dans un même État membre une demande d'asile simultanément, ou à des dates suffisamment rapprochées pour que les procédures de détermination de l'État responsable puissent être conduites conjointement, et que l'application des critères énoncés dans le présent règlement conduirait à les séparer, la détermination de l'État responsable se fonde sur les dispositions suivantes:

- a) est responsable de l'examen des demandes d'asile de l'ensemble des membres de la famille, l'État membre que les critères désignent comme responsable de l'examen des demandes du plus grand nombre d'entre eux;

b) à défaut, est responsable l'État membre que les critères désignent comme responsable de l'examen de la demande du plus âgé d'entre eux.

CHAPITRE IV

CLAUSE HUMANITAIRE

Article 16

1. Tout État membre peut, alors même qu'il n'est pas responsable en application des critères définis par le présent règlement, examiner pour des raisons humanitaires, fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels une demande d'asile, à la requête d'un autre État membre et à condition que le demandeur d'asile y consente. Les États membres considèrent comme un motif justifiant le rapprochement du demandeur d'asile avec un membre de sa famille présent sur le territoire de l'un des États membres dans les cas non prévus par les dispositions du présent règlement les situations où l'une des personnes concernées est dépendante de l'assistance de l'autre du fait d'une grossesse ou d'une maternité, de son état de santé ou de son grand âge.

Si l'État membre sollicité accède à cette requête, la responsabilité de l'examen de la demande lui est transférée.

2. Les conditions et procédures de mise en œuvre du présent article, y compris, le cas échéant, des mécanismes de conciliation visant à régler des divergences entre États membres sur la nécessité ou le lieu où il convient de procéder au rapprochement des personnes en cause, sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 29 paragraphe 2.

CHAPITRE V

PRISE EN CHARGE ET REPRISE EN CHARGE

Article 17

1. L'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en vertu du présent règlement est tenu de:

- a) prendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 18 à 20, le demandeur d'asile qui a présenté une demande dans un autre État membre;
- b) mener à terme l'examen de la demande d'asile;
- c) reprendre en charge dans les conditions prévues à l'article 21 le demandeur d'asile dont la demande est en cours d'examen et qui se trouve sans en avoir reçu la permission sur le territoire d'un autre État membre;
- d) reprendre en charge, dans les conditions prévues à l'article 21, le demandeur d'asile qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a formulé une demande d'asile dans un autre État membre;
- e) reprendre en charge, dans les conditions prévues à l'article 21 le ressortissant d'un pays tiers dont il a rejeté la

demande et qui se trouve sans en avoir reçu la permission sur le territoire d'un autre État membre.

2. Si un État délivre au demandeur d'asile un titre de séjour, les obligations prévues au paragraphe 1 lui sont transférées.

3. S'il peut être démontré que le demandeur d'asile a séjourné au moins six mois dans un État membre, les obligations prévues au paragraphe 1 sont transférées à cet État membre.

4. Les obligations prévues au paragraphe 1 cessent si le ressortissant d'un pays tiers a quitté le territoire des États membres pendant une durée d'au moins trois mois, à moins que le ressortissant d'un pays tiers ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'État membre responsable.

5. Les obligations prévues au paragraphe 1, points d) et e), cessent également dès que l'État responsable de l'examen de la demande d'asile a pris et effectivement mis en œuvre, à la suite du retrait ou du rejet de la demande d'asile, les dispositions nécessaires pour que le ressortissant d'un pays tiers se rende dans son pays d'origine ou dans un autre pays où il pouvait légalement se rendre.

Article 18

1. L'État membre auprès duquel une demande d'asile a été introduite et qui estime qu'un autre État membre est responsable de l'examen de cette demande peut requérir aux fins de prise en charge ce dernier dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai de soixante-cinq jours ouvrés après l'introduction de la demande d'asile au sens de l'article 4, paragraphe 2.

Si la requête aux fins de prise en charge n'est pas formulée dans le délai de soixante-cinq jours ouvrés, la responsabilité de l'examen de la demande d'asile incombe à l'État auquel la demande a été présentée.

2. La requête aux fins de prise en charge doit comporter des indications permettant aux autorités de l'État requis de vérifier la responsabilité de cet État au regard des critères définis par le présent règlement.

Les règles relatives à l'établissement et aux modalités de transmission des requêtes sont adoptées selon la procédure visée à l'article 29, paragraphe 2.

3. L'État membre requérant peut solliciter une réponse en urgence dans les cas où la demande d'asile a été introduite à la suite d'un refus d'entrée ou de séjour, d'une arrestation pour séjour irrégulier ou de la signification ou de l'exécution d'une mesure d'éloignement et où le demandeur d'asile est maintenu en détention. La requête indique les éléments de droit et de fait qui justifient une réponse urgente et le délai dans lequel une réponse est attendue.

4. Le demandeur est informé sans délai, et dans une langue qu'il comprend, de ce qu'une requête aux fins de prise en charge a été adressée à un autre État membre et des délais applicables.

Article 19

1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires, notamment dans ses fichiers, et doit statuer sur la requête aux fins de prise en charge dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. À défaut de preuve formelle, l'État requis admet sa responsabilité s'il existe un faisceau d'indices concordants permettant de mettre en cause sa responsabilité avec un degré raisonnable de vraisemblance.

La liste des preuves et indices et les règles relatives à son interprétation sont adoptées selon la procédure visée à l'article 29, paragraphe 2.

2. Si l'État requérant a invoqué l'urgence, l'État requis met tout en œuvre pour répondre dans le délai sollicité. À défaut, il fait connaître à l'État requérant avant l'expiration de ce délai à quel terme il sera en mesure de fournir une réponse définitive.

3. L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois mentionné au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge.

Article 20

1. Lorsque l'État requis accepte la prise en charge, l'État dans lequel la demande d'asile a été présentée notifie au demandeur une décision unique relative à l'irrecevabilité de sa demande dans cet État membre et au transfert vers l'État responsable, dans un délai n'excédant pas quinze jours ouvrés à compter de la réception de la réponse de l'État responsable.

2. La décision visée au paragraphe 1 est motivée. Elle est assortie des indications de délai relatives à la mise en œuvre du transfert et comporte, si nécessaire, les informations relatives au lieu et à la date auxquels le demandeur doit se présenter s'il se rend dans l'État responsable par ses propres moyens. Elle est susceptible d'un recours juridictionnel. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution du transfert.

3. Le transfert du demandeur de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été présentée vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans les six mois qui suivent l'acceptation de la demande de prise en charge.

Si nécessaire, le demandeur d'asile est muni par l'État requérant d'un laissez-passer conforme au modèle adopté selon la procédure visée à l'article 29, paragraphe 2.

L'État membre responsable informe l'État requérant, selon le cas, de l'arrivée à bon port du demandeur d'asile ou de ce qu'il ne s'est pas présenté dans les délais impartis.

4. Si le transfert n'est pas réalisé dans le délai de six mois, la responsabilité incombe à l'État membre dans lequel la demande d'asile a été présentée.

5. Des règles complémentaires relatives à la mise en œuvre des transferts peuvent être adoptées selon la procédure visée à l'article 29, paragraphe 2.

Article 21

1. La reprise en charge d'un demandeur d'asile conformément à l'article 4, paragraphe 6, et à l'article 17, points c), d) et e), s'effectue selon les modalités suivantes:

- a) la requête aux fins de reprise en charge doit comporter des indications permettant à l'État requis de vérifier qu'il est responsable;
- b) l'État requis pour la reprise en charge est tenu de procéder aux vérifications nécessaires et de répondre à la demande qui lui est faite dans un délai de huit jours à compter de sa saisine;
- c) dans des cas exceptionnels, l'État membre requis peut, avant l'expiration du délai de huit jours, fournir une réponse provisoire en indiquant le délai dans lequel il fera connaître sa réponse définitive. Ce dernier délai doit être aussi bref que possible et ne peut en tout état de cause excéder le délai de quatorze jours à compter de la date d'envoi de la réponse provisoire;
- d) si l'État membre requis ne fait pas connaître sa décision dans le délai de huit jours mentionné au point b) ou dans le délai de quatorze jours mentionné au point c), il est considéré qu'il accepte la reprise en charge du demandeur d'asile;
- e) l'État qui accepte la reprise en charge est tenu de réadmettre le demandeur d'asile sur son territoire. Le transfert s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans les six mois qui suivent l'acceptation de la requête aux fins de reprise en charge;
- f) l'État requérant notifie au demandeur d'asile la décision relative à sa reprise en charge par l'État membre responsable dans un délai n'excédant pas quinze jours ouvrés à compter de la réception de la réponse de l'État responsable. Cette décision est motivée. Elle est assortie des indications de délai relatives à la mise en œuvre du transfert et comporte, si nécessaire, les informations relatives au lieu et à la date auxquels le demandeur doit se présenter s'il se rend dans l'État responsable par ses propres moyens. Elle est susceptible d'un recours juridictionnel. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution du transfert.

Si nécessaire, le demandeur d'asile est muni par l'État requérant d'un laissez-passer conforme au modèle adopté selon la procédure visée à l'article 29, paragraphe 2.

L'État membre responsable informe l'État requérant, selon le cas, de l'arrivée à bon port du demandeur d'asile ou de ce qu'il ne s'est pas présenté dans les délais impartis.

2. Si le transfert n'est pas réalisé dans le délai de six mois, l'État responsable est délié de son obligation de reprise en charge et la responsabilité est alors transférée à l'État requérant.

3. Les règles relatives aux preuves et indices et à leur interprétation ainsi qu'à l'établissement et aux modalités de transmission des requêtes sont adoptées selon la procédure visée à l'article 29, paragraphe 2.

4. Des règles complémentaires relatives à la mise en œuvre des transferts peuvent être adoptées selon la procédure visée à l'article 29, paragraphe 2.

CHAPITRE VI

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 22

1. Chaque État membre communique à tout État membre qui en fait la demande les données à caractère personnel concernant le demandeur d'asile qui sont adéquates, pertinentes et non excessives pour:

- a) la détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile;
- b) l'examen de la demande d'asile;
- c) la mise en œuvre de toutes obligations découlant du présent règlement.

2. Les informations visées au paragraphe 1 ne peuvent porter que sur:

- a) les données d'identification relatives au demandeur et, le cas échéant, aux membres de sa famille (nom, prénom — le cas échéant, nom antérieur —, surnoms ou pseudonymes, nationalité — actuelle et antérieure — date et lieu de naissance);
- b) les documents d'identité et de voyage (référence, durée de validité, dates de délivrance, autorité ayant effectué la délivrance, lieu de délivrance, etc.);
- c) les autres éléments nécessaires pour établir l'identité du demandeur, y compris les empreintes digitales traitées conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2725/2000;
- d) les lieux de séjour et les itinéraires de voyage;
- e) les titres de séjour ou les visas délivrés par un État membre;
- f) le lieu où la demande a été déposée;
- g) la date de présentation éventuelle d'une demande d'asile antérieure, la date de présentation de la demande actuelle,

l'état d'avancement de la procédure et, éventuellement, la teneur de la décision prise.

3. En outre, et pour autant que cela soit nécessaire pour l'examen de la demande d'asile, l'État membre responsable peut demander à un autre État membre de lui communiquer les motifs invoqués par le demandeur d'asile à l'appui de sa demande et, le cas échéant, les motifs de la décision prise en ce qui le concerne. L'État membre sollicité peut refuser de donner suite à la requête qui lui est présentée si la communication de ces informations est de nature à mettre en cause les intérêts essentiels de l'État ou la protection des libertés et des droits fondamentaux de la personne concernée ou d'autrui. En tout état de cause, la communication de ces renseignements est subordonnée au consentement écrit du demandeur d'asile.

4. Toute demande d'informations est motivée et, lorsqu'elle a pour objet de vérifier l'existence d'un critère de nature à entraîner la responsabilité de l'État membre interrogé, elle indique sur quel indice ou sur quel élément circonstancié et vérifiable des déclarations du demandeur elle se fonde.

5. L'État membre sollicité est tenu de répondre dans un délai d'un mois. Lorsque des difficultés particulières se présentent, l'État membre sollicité peut, dans un délai n'excédant pas deux semaines, fournir une réponse provisoire indiquant le délai dans lequel il sera possible de donner une réponse définitive. Ce dernier délai doit être aussi bref que possible et ne peut en aucun cas être supérieur à six semaines. Si le résultat des recherches effectuées par l'État membre sollicité qui a utilisé la faculté de fournir une réponse provisoire fait apparaître des éléments de nature à engager sa responsabilité, cet État ne peut invoquer le dépassement du délai prévu à l'article 18, paragraphe 1, pour refuser de donner suite à une demande de prise en charge.

6. L'échange d'informations se fait sur demande d'un État membre et ne peut avoir lieu qu'entre autorités dont la désignation par chaque État membre est communiquée à la Commission qui en informe les autres États membres.

7. Les informations échangées ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues au paragraphe 1. Dans chaque État membre, ces informations ne peuvent être, selon leur nature et selon la compétence de l'autorité destinataire, communiquées qu'aux autorités et juridictions chargées de:

- a) la détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile;
- b) l'examen de la demande d'asile;
- c) la mise en œuvre de toute obligation découlant du présent règlement.

8. L'État membre qui transmet les données veille à leur exactitude et à leur actualité. S'il apparaît que cet État membre a transmis des données inexactes ou qui n'auraient pas dû être transmises, les États membres destinataires en sont informés sans délai. Ils sont tenus de rectifier ces informations ou de les effacer.

9. Le demandeur d'asile a le droit de se faire communiquer, sur demande, les données traitées le concernant.

S'il constate que ces informations ont été traitées en violation des dispositions du présent règlement ou de la directive 95/46/CE, notamment en raison de leur caractère incomplet ou inexact, il a le droit d'en obtenir la rectification, l'effacement ou le verrouillage.

L'autorité qui effectue la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données en informe, selon le cas, l'État émetteur ou destinataire des informations.

10. Dans chaque État membre concerné, il est fait mention, soit dans le dossier individuel de la personne concernée, soit dans un registre, de la transmission et de la réception des informations échangées.

11. Les données échangées sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont échangées.

12. Si les données ne sont pas traitées automatiquement ou ne sont pas contenues ou appelées à figurer dans un fichier, chaque État membre devra prendre des mesures appropriées pour assurer le respect du présent article par des moyens de contrôle effectifs.

Article 23

Les États membres veillent à ce que les services chargés de la mise en œuvre des obligations résultant du présent règlement disposent des ressources nécessaires pour l'accomplissement de leur mission et, notamment, pour répondre dans les délais prévus aux demandes d'information, de prise en charge et de reprise en charge.

Article 24

1. Les États membres peuvent établir entre eux sur une base bilatérale des arrangements administratifs relatifs aux modalités pratiques de mise en œuvre du présent règlement afin d'en faciliter la mise en œuvre et d'augmenter son efficacité. Ces arrangements peuvent porter sur:

- a) des échanges d'officiers de liaison;
- b) une simplification des procédures et un raccourcissement des délais applicables à la transmission et à l'examen des requêtes aux fins de prise en charge et de reprise en charge;
- c) un mécanisme de rationalisation des transferts permettant, à l'issue d'une période convenue, qui ne peut excéder un mois, de procéder, sans préjudice des articles 6, 7, 8, 15 et 16, au transfert des seuls cas dont un État membre demeure débiteur vis-à-vis de l'autre État membre une fois qu'il a été renoncé aux prises en charge qui s'annulent mutuellement. Tout arrangement relatif à la rationalisation des transferts indique les critères sur la base desquels il est décidé de procéder ou de renoncer à la mise en œuvre du transfert des demandeurs d'asile concernés.

2. Les arrangements visés au paragraphe 1 sont communiqués à la Commission. La Commission approuve les arrangements visés aux points b) et c) après avoir vérifié qu'ils ne contreviennent pas aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS FINALES

Article 25

1. Le présent règlement remplace la convention relative à la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes, signée à Dublin le 15 juin 1990.

2. Toutefois, afin d'assurer la continuité du dispositif de détermination de l'État membre responsable de la demande d'asile, lorsque la demande d'asile a été introduite après la date mentionnée à l'article 31, deuxième alinéa, les faits susceptibles d'entraîner la responsabilité d'un État membre en vertu des dispositions du présent règlement sont pris en considération même s'ils sont antérieurs à cette date.

3. Lorsque, dans le règlement (CE) n° 2725/2000, il est fait référence à la convention de Dublin, cette référence s'entend comme une référence faite au présent règlement.

Article 26

En ce qui concerne la République française, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent qu'au territoire européen de la République française.

Article 27

Les États membres appliquent les dispositions du présent règlement aux demandeurs d'asile sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la nationalité ou le pays d'origine, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 28

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement, et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 29

1. La Commission est assistée par un comité constitué de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7 de celle-ci.

3. La période prévue à l'article 5 paragraphe 6 de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 30

Trois ans au plus tard après la date mentionnée à l'article 31, premier alinéa, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du présent règlement et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires. Les États membres transmettent à la Commission toute information appropriée à la préparation de ce rapport au plus tard six mois avant cette date.

Après avoir présenté ledit rapport, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du

présent règlement en même temps qu'elle soumet les rapports relatifs à la mise en œuvre du système Eurodac prévus par l'article 24, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2725/2000.

Article 31

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux demandes d'asile présentées à partir du premier jour du sixième mois suivant son entrée en vigueur. La détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite avant cette date se fait conformément aux critères énoncés dans la Convention de Dublin.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.
